



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25095598

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JUL. 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0644 638 937**

Nom

(en entier) : **Réseau d'Énergies de Wavre**

(en abrégé) : **REW**

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **Rue Provinciale 265, 1301 Wavre**

Objet de l'acte : Divers

I. Conseil d'administration du 2 juin 2025

L'organe d'administration du REW, réuni en sa séance du 2 juin 2025, a décidé ce qui suit:

3. Délégation de pouvoirs

Exposé des motifs

• L'article L1523-18 §1er du CDLD énonce que « le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales ».

• Vu la dernière révision de cette délégation de pouvoir en mai 2019, il y a lieu d'ajuster la délégation de signatures relative aux commandes du fonctionnaire dirigeant aux personnes désignées par celui-ci afin de s'aligner avec la réalité de terrain et de porter à 5.000 € HTVA le montant maximum de commande pour ces personnes en lieu et place de 1.500 € HTVA

Décision

• Les membres de l'organe d'administration décident d'approuver la modification du montant maximum de commandes délégué par le fonctionnaire dirigeant aux membres du personnel désignés par celui-ci.

II. Assemblée Générale du 20 juin 2025

En sa séance du 20 juin 2025, l'assemblée générale du REW a, entre autres, délibéré des points suivants:

2) Renouvellement de l'assemblée générale

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-11 du CDLD, qui prévoit entre autres que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
[...] ».

•Vu l'article L1122-34, §2 du CDLD.

•Vu les extraits des délibérations des conseils communaux des villes et communes associées, qui prévoient les désignations des représentants telles que décrites ci-après :

o Pour la ville de Wavre : Madame Marie-Pierre Jadin, Madame Madeleine Guyot, Monsieur Cédric Mortier, Madame Anne Masson et Monsieur Frédéric Vaessen.

o Pour la ville d'Andenne : Monsieur Vincent Sampaoli, Monsieur Philippe Rasquin, Monsieur Kevin Goossens, Madame Françoise Leonard et Monsieur Philippe Mattart.

o Pour la commune de Froidchapelle : Monsieur Jean-Michel Aelgoet, Monsieur Sylvain Jaspard, Monsieur Vincent De Valck, Monsieur Laurent Dupuis et Monsieur Benoît Meunier.

o Pour la commune de Rumes : Monsieur Gilles De Langhe, Madame Roxane Seillier, Monsieur Bruno De Langhe, Madame Séverine Dhaenens et Monsieur Marc Lemoine.

o Pour la commune de Sivry-Rance : Monsieur Arnaud Mercier, Monsieur Alain Lalmant, Monsieur Laurent Borgniez, Monsieur Anthony Bulliard et Monsieur Mathieu Charlotteaux.

o Pour la commune de Couvin : Monsieur Alexandre Fortemps, Monsieur Jean-Charles Delobbe, Monsieur Vincent Delire, Madame Françoise Mathieux et Monsieur Lucas Roulin.

o Pour la commune d'Ohey : Monsieur Arnaud Paulet, Monsieur Marcel Deglim, Monsieur Nicolas Triolet, Monsieur Dany Dubois et Monsieur Marc Ronveaux.

•Il est proposé de prendre acte de ces désignations pour la durée de la législature ; sans préjudice de l'article L1122-34, §2 du CDLD.

Décision

•L'assemblée générale prend acte desdites désignations pour la durée de la législature ; sans préjudice de l'article L1122-34, §2 du CDLD.

•Cette décision est prise à l'unanimité.

(...)

4) Ratification des démissions et nominations au sein de l'organe d'administration survenues depuis la dernière AG

Exposé des motifs

•Vu l'article L1532-2, 1° du CDLD.

•Vu les articles 25 et 26 des statuts.

•Vu l'extrait des délibérations de l'organe d'administration du REW en séance du 28 novembre 2024, en particulier le point 2 portant cooptation de membres de l'organe d'administration ; et au terme duquel il a été décidé ce qui suit :

oNomination de Monsieur Qassem Fosseprez en remplacement de Monsieur Raymond Willems

oNomination de Madame Pascale Collet en remplacement de Madame Eliane Monfils

oNomination de Madame Anne Verast en remplacement de Madame Françoise Darmstaedter

oNomination de Madame Dominique Van Parijs-Lebrun en remplacement de Monsieur Moon Nassiri

étant entendu que leur mandat a commencé à courir à compter du 2 décembre 2024.

•Vu la version signée, par les nouveaux administrateurs, des documents suivants : (i) le ROI de l'organe d'administration, (ii) la déclaration sur l'honneur en vertu de l'article 7 du décret électricité, (iii) la déclaration sur l'honneur en vertu de l'article L1531-2, §3 du CDLD, et (iv) la lettre d'engagement en vertu de l'article L1532-1, §1 du CDLD.

•Vu le constat d'absence d'interdiction de gérer civile tel que cela ressortait de la consultation de la plateforme Justban.

•Considérant que les résultats des élections d'octobre 2024 imposaient un changement dans la composition de l'organe d'administration, et que les conditions d'éligibilité des candidats au poste d'administrateurs étaient remplies par chacun d'eux, il est proposé de ratifier les démissions et nominations susvisées.

Décision

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

• L'assemblée générale décide de ratifier la décision de l'organe d'administration ayant pour objet les démissions et nominations susvisées. L'assemblée générale considère que les nouveaux administrateurs satisfaisaient dûment aux conditions d'éligibilité afférentes à cette fonction.

• Cette décision est prise à l'unanimité des membres.

5) Ratification des démissions et nominations au sein des comités d'audit et de rémunération

Exposé des motifs

• Vu l'article L1532-2, 1° du CDLD.

• Vu les articles 26, §§ 6-7, 34 et 35 des statuts.

• Vu l'extrait délibérations de l'organe d'administration en séance du 9 décembre 2024, en particulier, les points 2 et 3, qui concernent respectivement

o la nomination de Madame Pascale Newman et Madame Anne Verast en tant que membres du comité de rémunération, en remplacement des administrateurs démissionnaires suivants : Madame Eliane Monfils et Madame Françoise Darmstaedter ; et

o la nomination de Monsieur Frédéric Vaessen comme membre du comité d'audit ; en remplacement de Monsieur Raymond Willems.

• Vu les ROI signés par les nouveaux membres des comités de rémunération et d'audit.

• Considérant que les résultats des élections d'octobre 2024 ont causé un changement dans la composition de l'organe d'administration, en ce compris dans la composition des comités de rémunération et d'audit ; il était nécessaires de pourvoir aux postes vacants.

• Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée générale de ratifier les démissions et nominations susvisées.

Décision

• L'assemblée générale décide de ratifier la décision de l'organe d'administration ayant pour objet les démissions et nominations susvisées au sein des comités d'audit et de rémunération.

• Cette décision est prise à l'unanimité des membres.

(...)

11) Nomination du réviseur

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-14, 3° du CDLD, qui prévoit e.a. que l'assemblée générale est seule compétente pour nommer un réviseur.

• Vu l'article 46 des statuts.

• Vu l'extrait des délibérations de l'organe d'administration en séance du 12 mai 2025, en particulier, le point 9 qui concerne l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un commissaire-réviseur. Lors de cette séance, il a été décidé d'attribuer le marché réviseur à la société DGST & Partners, dont le siège social est situé à l'Avenue Emile Van Becelaere 28A, Bte 71, à Watermael-Boitsfort, et ce pour un montant de 75.504€ (TVAC).

• Vu le rapport d'examen des offres.

• Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée générale de nommer la société susvisée comme réviseur ; et ce pour les exercices d'exploitation 2025 à 2027.

Décision

• L'assemblée générale décide de nommer la société DGST & Partners, dont le siège social est situé à l'Avenue Emile Van Becelaere 28A, Bte 71, à Watermael-Boitsfort, et ce pour un montant de 75.504€ (TVAC). Cette nomination vaut pour les exercices d'exploitation 2025 à 2027.

• Cette décision est prise à l'unanimité des membres.

(...)

16) Renouvellement de l'organe d'administration

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-15, §3 du CDLD, qui prévoit e.a. que :

« les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ».

• Vu les déclarations d'apparement des villes et communes associées.

• Vu le tableau Excel portant application de la clé d'Hondt.

• Vu l'extrait des délibérations du conseil communal de la ville de Wavre en séance du 15 avril 2025 (daté du 16 avril 2025), qui propose les candidatures des personnes suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



- o Monsieur Paul Brasseur
- o Monsieur Luc Gillard
- o Madame Pascale Newman Collet
- o Monsieur Qassem Fosseppez
- o Monsieur Cédric Mortier
- o Madame Marie-Pierre Jadin
- o Monsieur Benoît Raucent
- o Monsieur Guillaume de Wouters de Bouchout
- o Madame Madeleine Guyot
- o Monsieur Gatien de Radzitzky d'Ostrowick

• Vu l'extrait des délibérations de l'organe d'administration en séance du 12 mai 2025, en particulier le point 5 concernant l'approbation du projet de liste pour la composition de l'organe d'administration. Il ressort de cet extrait que l'organe d'administration a décidé : (i) d'approuver les candidatures susvisées, et de (ii) proposer à l'assemblée générale d'arrêter cette composition pour l'installation de l'organe d'administration pour la législature actuelle.

• Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée d'arrêter la composition de l'organe d'administration et, pour ce faire, d'approuver les candidatures susvisées. En outre, il est proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser Monsieur Roger le Bussy à effectuer les vérifications nécessaires en matière d'interdiction civile de gérer (sur la plateforme Justban), et ce, pour chacun des nouveaux administrateurs.

Décision

• L'assemblée générale décide de : (i) nommer les personnes susvisées en qualité d'administrateur, (ii) d'autoriser Monsieur Roger le Bussy à effectuer les vérifications nécessaires en matière d'interdiction civile de gérer (sur la plateforme Justban), et ce, pour chacun des nouveaux administrateurs.

• Cette décision est prise à l'unanimité des membres.

17) Renouvellement des comités d'audit et de rémunération

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-7, alinéa 1 du CDLD, qui prévoit e.a. que chaque intercommunale doit comprendre un comité de rémunération.

• Vu l'article 21, alinéa 1 des statuts, qui prévoit que l'intercommunale comprend au moins une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de rémunération, un comité d'audit et un collège de contrôleurs aux comptes.

• Vu les délibérations de l'organe d'administration en séance du 20 juin 2025, concernant la nomination des membres des comités d'audit et de rémunération.

• Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée de ratifier la décision de l'organe d'administration susvisée portant nomination de :

o Pour le comité de rémunération :

- ☐ Mr Guillaume de Wouters (Président)
- ☐ Mr Cédric Mortier
- ☐ Mme Pascale Newman

o Pour le comité d'audit :

- ☐ Mme Marie-Pierre Jadin
- ☐ Mr Gatien de Radzitzky d'Ostrowick
- ☐ Mr Paul Brasseur

Décision

• L'assemblée générale décide de ratifier la nomination des personnes susvisées en qualité de membres du comité de rémunération et du comité d'audit, selon le cas.

20. Pouvoirs

Exposé des motifs

• Vu les articles 2 :7 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

• Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée de conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions prises en la présente séance au Directeur général ainsi qu'à l'organe d'administration, pour agir séparément. Sont notamment visées :

o les formalités nécessaires au respect de l'obligation de publications au Moniteur belge (à savoir, le dépôt des documents pertinents au greffe du tribunal de l'entreprise compétent) ;

o les reportings à réaliser auprès des autorités compétentes (Cour des comptes, Tutelle et CWaPE).

• Vu l'article L1523-18, §1 du CDLD, qui prévoit que : « Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration ».

- Vu les délibérations de l'organe d'administration en séance du 20 juin 2025 concernant la délégation de la gestion journalière du REW S.C. Intercommunale, par l'organe d'administration (et sous sa responsabilité), au fonctionnaire dirigeant local (actuellement, Monsieur Roger le Bussy).

- Dans le cadre du renouvellement intégral l'organe d'administration, intervenu ce jour, l'organe d'administration nouvellement composé a décidé de déléguer la gestion journalière de l'intercommunale REW S.C. à Monsieur Roger le Bussy, fonctionnaire dirigeant local (dans les termes et conditions précisés dans les délibérations de l'organe d'administration en séance du 20 juin 2025), il est proposé aux membres de l'assemblée de ratifier ladite délégation.

Décision

- L'assemblée générale décide de :
 - o conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions prises en la présente séance au Directeur général ainsi qu'à l'organe d'administration, pour agir séparément ;
 - o ratifier la décision de l'organe d'administration en séance du 20 juin 2025 de déléguer la gestion journalière de l'Intercommunale REW S.C. à Monsieur Roger le Bussy, fonctionnaire dirigeant local (dans les termes et conditions précisés dans les délibérations de l'organe d'administration en séance du 20 juin 2025).

III. Conseil d'administration du 20 juin 2025 (séance de 19h - nouvelle composition)

L'organe d'administration du REW, réuni en sa séance du 20 juin 2025, a notamment pris les décisions suivantes:

2. Désignation du Président et du Vice-Président de l'organe d'administration

Exposé des motifs

- Vu l'article L1523-15, § 1 du CDLD, qui prévoit e.a. qu'il appartient à l'assemblée générale de nommer les membres de l'organe d'administration

- Vu la décision de l'assemblée générale du REW, en séance du 20 juin 2025, de nommer les personnes suivantes aux fonctions d'administrateur :

- o Monsieur Luc GILLARD ;
- o Monsieur Cédric MORTIER ;
- o Madame Marie-Pierre JADIN ;
- o Madame Pascale NEWMAN-COLLET ;
- o Monsieur Paul BRASSEUR ;
- o Monsieur Benoît RAUCENT,
- o Monsieur Guillaume DE WOUTERS DE BOUCHOUT ;
- o Madame Madeleine GUYOT ;
- o Monsieur Gatien DE RADZITZKY D'OSTROWICK ; et
- o Monsieur Qassem FOSSEPREZ.

- Vu l'article L1523-15, §8 du CDLD, qui prévoit que « Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président ».

- Vu l'article 27, alinéa 1 des statuts, qui prévoit que « Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats, consécutive aux élections communales, le conseil d'administration désignera en son sein le Président et le Vice-président. Ces mandats sont confiés à un représentant des communes actionnaires. »

- Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux administrateurs de désigner, parmi les leurs, un Président ainsi qu'un Vice-Président. Les candidatures de Monsieur Benoît RAUCENT et de Madame Marie-Pierre JADIN sont proposées respectivement pour les fonctions de Président et de Vice-Présidente.

Décision

- Les membres de l'organe d'administration décident nommer Monsieur Benoît RAUCENT comme Président, et Madame Marie-Pierre JADIN comme Vice-Présidente de l'organe d'administration du REW.

- La prise d'effet de ces nominations est immédiate et valable pendant toute la durée de la législature.

- La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés

4. Désignation des membres du comité d'audit

Exposé des motifs

- Vu l'article L1523-26 du CDLD, qui prévoit que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



« § 1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

• Vu les articles 35 et 36 des statuts.

• Compte tenu de ce qui précède, les candidatures des trois personnes renseignées ci-après sont proposées pour les mandats de membres du comité d'audit: Madame Marie-Pierre Jadin, en qualité de Présidente, Monsieur Gatien de Radzitzky d'Ostrowick et Monsieur Paul Brasseur. Les candidats déclarent avoir pris connaissance du ROI du comité d'audit et s'engagent à s'y conformer, dans l'hypothèse de leur désignation à cette fonction. Le cas échéant, ils s'engagent également à transmettre une copie dûment signée du ROI à Madame Florence Berchem.

Décision

- L'organe d'administration décide de nommer Madame Marie-Pierre Jadin, en qualité de Présidente, Monsieur Gatien de Radzitzky d'Ostrowick et Monsieur Paul Brasseur comme membres du comité d'audit.
- La prise d'effet de ces nominations est immédiate et valable pendant toute la durée de la législature.
- La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Désignation des membres du comité de rémunération

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-17 du CDLD, qui prévoit que :

« §1. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération. »

• Vu l'article 34 des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

• Compte tenu de ce qui précède, les candidatures des trois personnes renseignées ci-après sont proposées pour les mandats de membres du comité de rémunération Monsieur Guillaume de Wouters de Bouchout, en qualité de Président, Monsieur Cédric Mortier et Madame Pascale Newman-Collet. Les candidats déclarent avoir pris connaissance du ROI du comité de rémunération et s'engagent à s'y conformer, dans l'hypothèse de leur désignation à cette fonction. Le cas échéant, ils s'engagent également à transmettre une copie dûment signée du ROI à Madame Florence Berchem

Décision

• L'organe d'administration décide de nommer Monsieur Guillaume de Wouters de Bouchout, en qualité de Président, Monsieur Cédric Mortier et Madame Pascale Newman-Collet comme membres du comité de rémunération.

- La prise d'effet de ces nominations est immédiate et valable pendant toute la durée de la législature.
- La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Délégation de pouvoirs

A) Délégation de la gestion journalière

Exposé des motifs

• Vu l'article L1523-18, §1 du CDLD, qui prévoit que :

« § 1er. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. »

• Compte tenu renouvellement intégral de l'organe d'administration, intervenu ce jour, il est proposé que la délégation de la gestion journalière confiée à Monsieur Roger le Bussy, titulaire de la fonction dirigeante locale au sens de l'article susvisé du CDLD, soit renouvelée pour un terme de 3 ans, renouvelable tacitement (avec un maximum de 6 ans, soit jusqu'au prochain renouvellement intégral de l'organe d'administration). Dans ce contexte, il est proposé de maintenir les limites existantes de la délégation de gestion journalière. Pour rappel, les actes décrits ci-après sont considérés comme étant des actes relevant de la gestion journalière, telle que déléguée à Monsieur Roger le Bussy :

• les actes de direction qui lui sont spécifiquement dévolus par les statuts ou autres documents, et ceux qu'il délègue aux autres responsables de département en ce compris l'exécution des décisions de l'organe d'administration ;

• pour le personnel, les actes prévus dans le règlement de travail et le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les recrutements, y compris les recrutements sous contrat intérimaire et les conventions de stage, à charge d'en informer le plus prochain organe d'administration pour ratification ;

• les décisions particulières en matière de personnel qui ne sont pas réservées explicitement à l'organe d'administration comme :

- o l'évolution de carrière
- o la promotion
- o l'attribution des tâches
- o la réduction du temps de travail
- o l'admission à la retraite

à charge d'en informer le plus prochain organe d'administration pour ratification ;

• l'application des peines disciplinaires prévues au règlement de travail ;

• les démarches préalables à la détermination des tarifs de distribution auprès des instances compétentes ;

• la compétence d'intenter les procédures judiciaires ;

• la conclusion de contrats dont le montant total est inférieur à la limite fixée pour la gestion journalière ;

• pour les marchés publics dont le montant de l'estimation est inférieur à la limite fixée pour la gestion journalière: tous les actes

• pour les marchés publics dont le montant de l'estimation est supérieur à la limite fixée pour la gestion journalière: les actes relatifs à l'exécution du marché, notamment :

- a) le contrôle des prestations au moyen d'ordres de service, de procès-verbaux ou autre
- b) la réception provisoire et définitive
- c) la libération du cautionnement
- d) les défauts d'exécution

Les montants qui définissent les limites de la délégation sont :

• pour la gestion journalière : au maximum 30.000 €, sous réserve:

Réservé
au
Moniteur
belge



o pour les marchés publics non courants et lorsque les responsables de département l'estiment opportun, de soumettre aux membres de l'organe d'administration pour avis et propositions, la liste des entreprises à consulter, sauf s'il s'agit d'un marché relatif à l'approvisionnement des stocks magasins;

o d'informer l'organe d'administration des décisions d'attribution relatives aux marchés précités

• les marchés d'un montant plus élevé restent de la compétence de l'organe d'administration

• pour la gestion journalière relative aux relations avec les administrations, notamment :

o ONSS

o TVA

o Isoc – SPF finance

o Précompte Professionnel – SPF finance

En cas d'urgence dûment motivée, l'exercice de la compétence supérieure peut être effectué, à charge pour le gestionnaire qui l'exerce de porter cet objet à la connaissance de l'organe qui en est normalement chargé dans les délais les plus courts et au plus tard lors de la prochaine séance que tiendra ledit organe. Le gestionnaire concerné demande la ratification de sa décision à l'organe de gestion compétent.

• Il est également proposé que Monsieur Roger le Bussy puisse subdéléguer lesdits actes gestion à une ou plusieurs personnes de son choix, sous sa responsabilité.

Décision

• L'organe d'administration approuve ces propositions.

• Cette décision est prise avec effet immédiat.

• La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

B) Délégation du pouvoir de signature

Exposé des motifs

• Compte tenu renouvellement intégral de l'organe d'administration, intervenu ce jour, il est proposé que la délégation de pouvoir de signature soit renouvelée. Les limites de cette délégation sont décrites ci-après :

Sur les lettres de commandes, délégation de simple signature est donnée :

• en deçà de 5.000 € : aux personnes désignées, par le directeur général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant local et sous sa responsabilité, dans les notes de fonctionnement des processus;

• entre le seuil de 5.000€ et 30.000 € : au Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant local;

• au-delà du seuil de 30.000€, au Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant local en vertu d'une décision expresse prise par l'organe statutairement compétent (l'organe d'administration)

En cas d'urgence dûment motivée, l'exercice de la compétence supérieure peut être effectué, à charge pour le gestionnaire qui l'exerce de porter cet objet à la connaissance de l'organe qui en est normalement chargé dans les délais les plus courts et au plus tard lors de la prochaine séance que tiendra ledit organe. Le gestionnaire concerné demande la ratification de sa décision à l'organe de gestion compétent..

Délégation de signature est donnée pour effectuer les paiements à partir des comptes bancaires de l'intercommunale REW SC, selon les modalités suivantes :

• montant inférieur à 30.000 € : conjointement au Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant local d'une part et au Directeur financier d'autre part ;

• montant supérieur à 30.000 € : conjointement au Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant local d'une part et au Président de l'organe d'administration d'autre part.

• Transferts internes de fonds : au Directeur financier, d'une part, et au Président de l'organe d'administration, d'autre part. Cela est justifié par le fait que la gestion financière quotidienne nécessite de fréquents transferts internes entre comptes, et ces transferts ne représentent en aucune manière un risque financier pour la société.

• Relation avec les administrations 'fiscales' : conjointement au Directeur financier et au Président de l'organe d'administration d'autre part.

• Placements financiers :

- au Directeur financier seul, même par téléphone ou courriel, pour autant qu'il s'agisse de placements à capital garanti ou ne présentant qu'un risque minime (tel que celui d'une sicav de trésorerie bénéficiant d'un rating AA) et n'excédant pas une durée d'un an.

- au Directeur financier sur base d'une décision de l'organe d'administration pour tout autre placement.

Décision

• L'organe d'administration approuve ces propositions.

• Cette décision est prise avec effet immédiat.

• La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

C) Délégation du pouvoir de correspondance

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Exposé des motifs

• Compte tenu renouvellement intégral de l'organe d'administration, intervenu ce jour, il est proposé que la délégation du pouvoir de correspondance soit renouvelée. Les limites de cette délégation sont décrites ci-après:

i. Le pouvoir de correspondance est délégué au Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant avec pouvoir de subdélégation.

La double signature pour la correspondance est la règle, sauf si le présent article en dispose autrement.

Toutes les lettres porteront la mention "Votre correspondant" suivie des nom et qualité de l'auteur, ainsi que le cas échéant son numéro de téléphone direct et l'adresse e-mail.

• Convocations des différents organes de l'intercommunale :

Le Président

• Correspondances et actes de gestion :

Le Président et le Vice-Président

• Correspondances spécifiques suivantes comportant un engagement de l'intercommunale :

o Lettres de la direction à une commune associée ou à un de ses mandataires

o Lettres de la direction aux organismes partenaires

o Lettres des services adressées aux CPAS, communes et à la tutelle.

Le Président et le Directeur Général en sa qualité de fonctionnaire dirigeant

• Autres correspondances : Le directeur général avec pouvoir de subdélégation

o L'exercice de la compétence supérieure est d'application pour toutes les signatures.

En cas d'empêchement ou d'absence du signataire désigné par la loi, les statuts ou le présent règlement, les pouvoirs de signature sont exercés de la manière qui suit, sans qu'aucune procuration ne soit requise :

• Président : un Vice-Président

• Directeur Général en sa qualité de Fonctionnaire dirigeant : le directeur financier en priorité et au besoin le Président

Décision

• L'organe d'administration approuve ces propositions.

• Cette décision est prise avec effet immédiat.

• La décision est prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié conforme,

Marie-Pierre Jadin,

Vice-Présidente de l'organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).